



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 14 MARS 2025**

Extrait du registre des délibérations

Objet : MAINTIEN D'UNE PARTIE DU REGIME INDEMNITAIRE PENDANT LES PERIODES DE CONGE DE LONGUE MALADIE ET DE CONGE DE GRAVE MALADIE

L'an deux mille vingt-cinq, le 14 mars à 09h15, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 07 mars 2025, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile.

Autres excusés ayant donné pouvoir : Monsieur RIOU Corentin a donné pouvoir à Madame GOURNEY-LECONTE Catherine.

Secrétaire de séance : Monsieur BOUGAULT Rémi a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	18	1	19

VU, les dispositions du Code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-8,

VU, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU, le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU, le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU, le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU, le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

VU, l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

VU, la délibération du Bureau Syndical du 26 janvier 2024 portant sur la mise à jour du cadre juridique du RIFSEEP (abrogeant et remplaçant le délibération n° 2023-08-BS-DB du 1^{er} décembre 2023),

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial, réuni le 4 février 2025,

VU, l'avis favorable émis par la Commission « Administration générale, finances, cartographie et usages numériques », réunie le 24 février 2025.

CONSIDERANT ce qui suit :

Pour mémoire, la suspension du régime indemnitaire pendant les périodes de congé de longue maladie (CLM), de congé de grave maladie (CGM) et de congé de longue durée (CLD) est prévue depuis 2010 (décret n° 2010-997 du 26 août 2010.)

En vertu du principe de parité, une collectivité territoriale ou un établissement public local ne pouvait légalement maintenir de plein droit le versement de l'IFSE en faveur de ses agents territoriaux en CLM, CGM ou CLD, dès lors que les fonctionnaires de l'État placés dans la même situation n'avaient pas droit au maintien des indemnités liées à l'exercice des fonctions, incluant l'IFSE.

Le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 est venu modifier les règles de modulation du régime indemnitaire pendant un congé de longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM) applicables à la Fonction Publique d'Etat : à compter du 1^{er} septembre 2024, les fonctionnaires de l'Etat bénéficient, pendant un CLM ou un CGM, du maintien du régime indemnitaire à hauteur de :

- 33 % la première année
- 60 % les deuxième et troisième années.

Ces nouvelles dispositions concernant la fonction publique d'Etat, elles ne sont pas directement applicables à la fonction publique territoriale. Les collectivités peuvent en revanche, par délibération prise après avis du CST, décider de modifier les règles de modulation du régime indemnitaire pendant les périodes de CLM et de CGM, dans les mêmes limites que pour les agents de l'Etat.

Certaines règles restent toutefois inchangées :

- Le régime indemnitaire demeure suspendu pendant un CLD
- En cas de requalification du congé de maladie précédemment accordé au titre duquel l'agent a perçu son régime indemnitaire, l'agent conserve le régime indemnitaire versé avant la requalification.

Madame la Présidente propose au Bureau syndical de maintenir le régime indemnitaire en cas de congé de longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM), dans les mêmes proportions qu'à l'Etat, pendant 1 an soit jusqu'au 31 mars 2026, afin de laisser le temps aux agents du syndicat de souscrire une prévoyance couvrant ce risque.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de décider d'annuler et de remplacer les dispositions de la délibération du 26 janvier 2024 ;
- **DECIDE** de maintenir, pendant une durée de 1 an soit jusqu'au 31 mars 2026, le régime indemnitaire en cas de congé de longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM), à hauteur de :
 - o 33 % la première année,
 - o 60 % les deuxième et troisième années.
- **PRECISE** qu'en cas de requalification du congé de maladie précédemment accordé au titre duquel l'agent a perçu son régime indemnitaire, l'agent conserve le régime indemnitaire versé avant la requalification ;
- **PRECISE** qu'en cas de requalification d'un CLM en CLD, l'agent conserve le bénéfice des primes et indemnités versées durant le CLM ;
- **DECIDE** d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 012 du budget principal ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

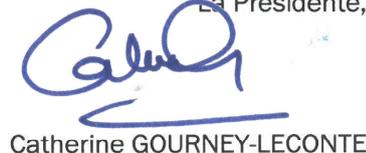
Le secrétaire de séance,



Rémi BOUGAULT



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : **20 MARS 2025**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **20 MARS 2025**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.